

## AIDE AUX PROJETS COLLABORATIFS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION

### ► OBJECTIF

La Région a comme objectif, en matière d'innovation, de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré dans le Grand Est à la recherche et au développement (R&D), pour tendre vers le seuil de 3% fixé par l'Union européenne dans la Stratégie « Europe 2020 ».

Dans ce cadre, la Région Grand Est met en place un dispositif dont l'objectif est :

- de stimuler les collaborations et le transfert de technologies entre les acteurs académiques et les entreprises, en soutenant les projets collaboratifs de R&D et d'innovation – RDI, réunissant a minima une entreprise et une start-up ou un acteur académique du territoire Grand Est : laboratoire académique dépendant d'une université, d'un établissement à caractère scientifique et technique – EPST-, centre de ressources technologiques – CRT-, centre régional d'innovation et de transfert de technologie – CRITT- ou toute structure de ressourcement,
- de valoriser le potentiel académique de la région Grand Est,
- de rendre la région Grand Est attractive par l'excellence de sa recherche.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les petites et moyennes entreprises – PME - et les entreprises de taille intermédiaire – ETI- de moins de 2000 personnes, quels que soit leur secteur d'activité, les CRITT, les CRT, les laboratoires issus des Universités ou des EPST, toute structure de recherche et ressourcement ainsi que les start-up en région Grand Est.

L'entreprise ne doit pas être une entreprise en difficulté selon la définition de la Commission Européenne.

### ► NATURE DES PROJETS

Tout projet collaboratif de Recherche Développement Innovation, portant sur une innovation de produit, de bien, de service, de procédé, d'organisation, de management de l'innovation, de marketing.

Le projet a un impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme, en renforçant sa compétitivité, son positionnement sur des marchés, ses savoir-faire. Le projet collaboratif doit réunir a minima une entreprise et un acteur académique du Grand Est. Dans certains cas très particuliers, un projet n'associant qu'un acteur académique du Grand Est - les entreprises étant hors Grand Est-, pourra être soutenu, sous réserve de retombées économiques sur le territoire régional.

### **Critères d'éligibilité :**

- le projet permet :
  - la création ou la pérennisation d'emplois,
  - le renforcement des compétences RDI de l'entreprise : montée en compétences ou acquisition de nouvelles compétences,
  - un gain de compétitivité pour l'entreprise,
  - le renforcement de l'excellence de l'acteur académique : montée en compétences ou acquisition de nouvelles compétences,
  - le transfert des résultats de la recherche des acteurs académiques dans des applications industrielles, et leur valorisation dans le monde économique.

La collaboration effective entre l'entreprise et l'acteur académique doit être avérée.

### **► METHODE DE SELECTION**

Le dispositif fait l'objet d'une instruction commune par la Région Grand Est et Bpifrance. Les points suivants sont analysés :

- le caractère innovant du projet et son impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme,
- le rôle de l'acteur académique, qui permet de valider la collaboration effective entre lui et l'entreprise,
- la situation financière de l'entreprise, qui est saine et présente un niveau de fonds propres permettant de couvrir le projet d'innovation.

La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenus ou formulées auprès de la Région.

### **► DEPENSES ELIGIBLES**

- Pour les entreprises :
  - les frais des personnels dédiés au projet,
  - les prestations externes, petits matériels et consommables, matières premières, frais liés à la propriété intellectuelle,
  - les frais de déplacement supportés directement du fait du projet,
  - les frais de fonctionnement (20% des frais de personnel)
  - les coûts d'amortissement des instruments et du matériel récupérables mobilisés pour le projet,
  - l'investissement du matériel non récupérable.

Les frais de dépôt de brevet ne sont pas éligibles.

- Pour les laboratoires : coûts marginaux liés au projet
  - les frais des personnels recrutés spécifiquement pour le projet,
  - les prestations externes, petits matériels et consommables, matières premières,
  - les frais de déplacement supportés directement du fait du projet,
  - l'investissement du matériel non récupérable.

### **► NATURE DE L'AIDE**

**Nature :**         subvention     avance remboursable

**Section :**      investissement         fonctionnement

**Taux maxi :**

- de 25% à 50% de l'assiette éligible sous forme de subvention pour les entreprises de moins de trois ans, d'avance remboursable ou de prêt à taux zéro pour les entreprises matures en fonction de la nature et du porteur du projet,
- 100% des couts marginaux pour l'acteur académique sous forme de subvention, dans la limite des apports.

**Plafond :**

- 250 000 € pour les entreprises,
- 250 000 € pour les laboratoires.

Ce dispositif peut faire l'objet d'un complément de financement au titre des fonds européens FEDER selon le porteur de projet, la nature et la localisation du projet.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :** Fil de l'eau

**TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Cette lettre, adressée au Président de la Région, démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, le nombre de salariés de l'entreprise, son chiffre d'affaires,
- le nom du ou des partenaire(s) du projet et la nature de la collaboration,
- une description du projet, les dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements, les objectifs poursuivis,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITES DE VERSEMENT

- Les projets sont soutenus dans le cadre du Fonds Régional d'Innovation - FRI. Bpifrance assure la gestion du soutien régional – la contractualisation, le versement et le suivi de l'aide - pour le compte de la Région. Les modalités de versement sont définies par la Région lors de l'instruction commune Région Grand Est et Bpifrance.
- Pour les acteurs académiques :
  - une avance de 30% dès notification de la décision de la Commission permanente et de la convention de financement signée par les bénéficiaires,
  - un acompte intermédiaire, pour un montant au moins égal à 5 000 €, dans la limite de 80% avance comprise du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur remise de l'accord de consortium spécifiant le partage de propriété intellectuelle et au prorata des dépenses effectuées, certifiées acquittées sur présentation d'un état récapitulatif daté, visé par un représentant légal, dans la limite de 80% du coût total de l'opération,
  - le solde, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation d'un rapport final du projet élaboré par le coordinateur du projet collaboratif et d'un état récapitulatif des dépenses, certifié, daté et visé par un représentant légal.

## ► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, pris à son article 5.2.1 : aides aux projets de recherche et de développement.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- Le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,  
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

**[RDI@grandest.fr](mailto:RDI@grandest.fr)**